BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Bernard CHABANEAU, Gérant de société, demeurant à BORDEAUX (33000), 22 rue Mouneyra. Né à BORDEAUX, (33000), le 20 février 1946. Célibataire.

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »

D'UNE PART

ET

Part

La société dénommée ACTION SPORT 33, est une Société à responsabilité limitée au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), divisé en 500 parts sociales, dont le siège social a été fixé à BORDEAUX (33000), 4 rue Huguerie.

Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés BORDEAUX, dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par Maître Laure BOSSET ANDRIEU, Notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes ; constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S

Précision est ici faite que la société ACTION SPORT 33, en cours de formation, a pour associé unique la a Société à responsabilité limitée ALTRUIYA, au capital de 100.000 euros, ayant son siège à BRUGES (33520) 8 Rue Beyerman. Ladite société immatriculée au R.C.S de Bordeaux sous le numéro 802 643 239. Un extrait Kbis de la société ALTRUIYA est demeuré joint et annexé aux présentes.

Représentée par son gérant Monsieur Yoann AGNESETTA né le 15 septembre 1983 à SCHOELCHER (Martinique - France), spécialement habilité à l'effet des présentes, tant en vertu desdits statuts que d'une délibération en date à BORDEAUX du 22 mars 2019, dont une copie est demeurée jointe et annexée après mention.

Ci-après désignée par les termes « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent bail est soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60, R.145-1 à R.145-11, R.145-20 à R.145-33 et R.145-35 à R.145-37 du Code de commerce, aux dispositions résiduelles non codifiées du décret du 30 septembre 1953, ainsi qu'aux dispositions du Code civil relatives au contrat de louage, de celles de la loi n°2014-626 du 18/06/14 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, les textes subséquents, notamment le décret n°2014-1317 du 03/11/14 et dans les conditions définies aux présentes.

7. A

CONDITIONS PARTICULIERES

Le bailleur donne à bail commercial au preneur qui accepte, moyennant les charges, clauses et conditions ci-après stipulées, les locaux ci-dessous désignés, dépendant de l'immeuble sis à BORDEAUX (33000), 4 Rue Huguerie, cadastré ainsi qu'il suit :

| Préfixe | Section | No | Adresse ou lieudit | Contenance |
|---------|---------|-----|--------------------|------------|
| | KW | 134 | 4 rue Huguerie | 01 a 67 ca |
| | | | Contenance totale | 01 a 67 ca |

I - DESIGNATION

En rez-de-chaussée, à gauche de l'entrée de l'immeuble, un local avec vitrine accessible exclusivement par la rue, surmonté d'un niveau relié au rez-de-chaussée par un escalier intérieur, d'une surface utile d'environ 50 m2.

Tels au surplus que lesdits locaux formant un tout conventionnellement et juridiquement indivisible, se poursuivent et comportent, le preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir visités à plusieurs reprises, les acceptant dans l'état où ils se trouvent, y compris avec du mobilier ou des éléments d'équipement, des structures qui auraient été laissés par le précédent occupant, sans répétition ni recours d'aucune sorte et les trouvant exactement conformes à la destination contractuelle ci-après stipulée.

Un état des lieux établi contradictoirement entre les parties (ou par un tiers mandaté par les parties, ou à défaut, par un huissier de justice sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire) est annexé au présent contrat (ou a été remis à chacune des parties qui en conservera un exemplaire). A défaut d'un tel état des lieux ,ces derniers sont présumés avoir été pris en bon état.

II - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années, à compter du 1 avril 2019 pour expirer le 31 mars 2028

Le preneur aura la faculté de mettre fin au bail à l'expiration d'une période triennale, sous réserve d'en avertir le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire notifiés, au moins six mois à l'avance.

III - DESTINATION

Le preneur ne pourra utiliser les lieux loués qu'à usage exclusif de salle de sport et de bien être, étant entendu que le bailleur ne conférant au preneur aucune exclusivité, se réserve le droit de louer librement tous autres locaux de l'immeuble, pour toutes destinations, y compris celle autorisée par les présentes.

Le preneur devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives requises pour l'exploitation de son activité, comme du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à l'utilisation des locaux.

Y.A

Il devra également faire son affaire personnelle de tous griefs qui seraient formulés par des tiers en raison de ladite activité, de telle sorte que le bailleur ne soit jamais inquiété et soit garanti de toutes les conséquences susceptibles d'en résulter.

IV - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal, annuel, hors charges et hors taxes de DIX HUIT MILLE TROIS CENT EUROS (18.300,00 € HC/HT), payable trimestriellement et d'avance au domicile du bailleur ou de son représentant, le premier jour ouvrable de chaque trimestre civil.

En cas d'option pour la TVA, le loyer et tous accessoires s'entendront hors taxes sur la valeur ajoutée, le preneur ayant en conséquence l'obligation d'acquitter entre les mains du bailleur, en sus dudit loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement, étant précisé que dans l'hypothèse où pour quelque raison que ce soit, la location serait soumise à un autre régime de taxation, le preneur réglerait avec chaque terme, le montant des taxes en résultant, même normalement à la charge du bailleur fonction du régime

En cas de renouvellement des présentes, les parties conviennent que le loyer sera fixé par dérogation à l'article L.145-34 du code de commerce, à la valeur locative, laquelle devra être évaluée par référence aux seuls prix de marché tels que pratiqués pour les locations nouvelles, sans pouvoir en aucune hypothèse être inférieur au montant du dernier loyer en vigueur à ladite époque.

En cas de révision, si le loyer est fixé à la valeur locative, les parties conviennent qu'il devra également s'agir d'une valeur locative de marché. Cette dérogation au plafonnement n'exclut pas les paliers prévus par le dernier alinéa de l'article L.145-34.

En cas de renouvellement des présentes intervenant hors plafonnement, les parties conviennent, par dérogation aux dispositions de l'article L.145-34, dernier alinéa, que le loyer correspondant à la valeur locative du marché ,sera applicable dès la prise d'effet du renouvellement, sans qu'il y ait lieu à application des paliers prévus par l'article précité dans sa rédaction issue de la loi du 18 juin 2014.

V - INDEXATION

Le loyer ci-dessus sera indexé en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Insee, l'indexation intervenant de plein droit, sans qu'il soit nécessaire pour le bailleur de formaliser une demande préalable, tous les ans, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

Lors de la première échéance d'indexation, le calcul de l'indexation s'effectuera par comparaison entre l'indice du 3°trimestre 2018 -1733- et l'indice correspondant de l'année suivante, et pour les années suivantes, l'indice de comparaison utilisé l'année précédente servira d'indice de base, l'indexation étant calculée en fonction de la variation entre cet indice et l'indice strictement correspondant de l'année suivante, de telle manière que chaque année, la période de variation entre les indices corresponde toujours à une année.

Y. A

Dans l'hypothèse où l'indice ci-dessus ne pourrait être appliqué, pour quelque raison de ce soit, les parties conviennent qu'il serait alors fait application de plein droit de l'indice légal de substitution, ou à défaut de celui le plus voisin parmi ceux existants à ladite époque.

A défaut d'accord entre les parties pour le choix dudit indice de substitution, il sera déterminé par mandataire commun choisi d'un commun accord ou à défaut, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, saisi sur requête, par la partie la plus diligente, les frais et honoraires de l'expert mandataire commun étant partagés par moitié entre les parties.

Il est expressément convenu que la présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu.

VI - CHARGES ET TAXES

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de police, de ville et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus et acquitter exactement ses contributions personnelles, les taxes locatives, et notamment la taxe sur les ordures ménagères, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, et à lui en justifier à toute réquisition.

Indépendamment du règlement par le preneur de ses dépenses privatives d'eau (étant précisé que les locaux ne pourront être alimentés que par un compteur particulier, pour lequel le preneur souscrira un abonnement auprès du distributeur) , d'électricité, téléphone, etc... Dans le cas d'une mise en copropriété de l'immeuble, le preneur devra rembourser au bailleur la totalité de la quote-part afférente au lot de copropriété ,objet des lieux loués, des charges communes de l'immeuble, même incombant normalement au bailleur, à la seule exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Il remboursera en outre, dans les mêmes conditions, une quote-part de VINGT POURCENT (20%) de l'impôt foncier de l'immeuble, et toutes taxes et redevances liées à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement, outre tous impôts, taxes et redevances nouveaux portés à la connaissance du Preneur par le Bailleur en cours de bail.

Au titre de l'ensemble des charges et taxes ci-dessus énumérées, le preneur versera chaque année une somme de MILLE SIX CENT EUROS (1.600,00 ϵ), payable d'avance par trimestre, en même temps que le loyer, soit QUATRE CENT EUROS (400,00 ϵ) par trimestre.

VII - DEPOT DE GARANTIE

Pour la garantie de l'exécution des obligations lui incombant aux termes des présentes, le preneur verse ce jour au bailleur qui lui en donne quittance sous réserve d'encaissement, la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (4.575,00 €), laquelle somme correspond à un terme de loyer en principal.

Le montant du dépôt de garantie sera augmenté à l'occasion de chaque modification du taux du loyer, de façon à demeurer égal à tout moment au même nombre de termes trimestriels; il sera conservé par le bailleur pendant toute la durée du bail éventuellement prorogé, reconduit ou renouvelé, sans porter intérêts, et ne sera remboursable, sans imputation

Y.A

4

u

possible du dernier terme, qu'en fin de jouissance du locataire après déduction de toutes sommes pouvant être dues à titre de loyers, charges, impôts remboursables, réparations, indemnités d'occupation et à tous autres titres.

En cas de procédure collective du preneur, une compensation s'opérera de plein droit, entre le montant du dépôt de garantie et les sommes dues par le preneur au titre de la période antérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective, étant précisé qu'en chaque hypothèse de consommation totale ou partielle du dépôt de garantie, celui-ci devra être immédiatement reconstitué entre les mains du bailleur, pour correspondre au même nombre de termes trimestriels.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est d'autre part consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires résultant de la loi et des usages, ainsi qu'aux conditions ci-après stipulées, le preneur s'obligeant à :

VIII - MODALITES D'OCCUPATION

- 1°) Gamir et tenir constamment gamis les lieux loués de meubles, objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du bail.
- 2°) Tenir les locaux constamment en état d'activité, sous la seule réserve des congés annuels.
 - 3°) Se conformer à la législation et la réglementation en vigueur, et en outre :
- 3.1. Ne procéder à aucun entreposage, même provisoire de matériel, mobilier ou marchandises, ni à aucun empiètement ou utilisation d'aucune sorte, sur les parties communes de l'immeuble, ou encore sur un espace privatif non inclus dans l'assiette du bail
- 3.2. Veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son personnel, ses fournisseurs, sa clientèle ou ses matériels et équipements. En particulier, le preneur devra prendre toutes précautions pour éviter toutes odeurs désagréables ou bruits susceptibles de troubler la jouissance des autres occupants.
- 3.3. Ne pouvoir faire dans les lieux loués aucune vente publique de meubles, matériels ou marchandises.
- 3.4. S'abstenir de jeter ou laisser jeter des produits corrosifs dans les égouts, videordures et canalisations et ne rien faire d'une manière générale qui puisse les boucher, ou provoquer le gel des canalisations.
- 3.5. S'abstenir de jeter les déchets industriels ou commerciaux dans les récipients destinés à recevoir les déchets ménagers et se munir de tous récipients réglementaires, le preneur devant en outre assurer le remisage, le nettoyage, la sortie et la rentrée desdits récipients aux jours et heures réglementaires, de telle manière que le bailleur ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché à ce sujet.



- 3.6. Ne pouvoir faire passer les fournisseurs, livreurs et ouvriers que par la rue
- 3.7. Ne rien exposer ou déposer sur les appuis de fenêtres et les balcons.
- 3.8. N'introduire dans les locaux aucun animal autre que familier et à la condition qu'il ne cause aucun dégât à l'immeuble et aucun trouble de jouissance aux autres occupants.
- 3.9. Le preneur devra d'autre part préalablement à l'apposition de toute enseigne et/ou plaque, obtenir l'autorisation préalable et écrite du bailleur et de la copropriété, s'il en existe, l'autorisation du bailleur étant en toute hypothèse subordonnée à l'obtention des autorisations administratives requises et la production des plans de l'état actuel de la façade et du projet de transformation.
- 3.10. Ne pouvoir charger les planchers, d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent normalement supporter, après s'en être assuré auprès d'un maître d'œuvre ou d'un bureau d'études agrée dont il communiquera le rapport –sans frais- au bailleur.
- 3.11. Déclarer à la Mairie et au Bailleur, l'existence d'un foyer de contamination par les termites ou tout autre insecte xylophage en cas de découverte d'une telle contamination.
- 3.12. Faire ramoner les cheminées et conduits de fumées à ses frais par le fumiste du bailleur ou un fumiste agréé par celui-ci aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.
- 3.13. Ne pouvoir utiliser dans les lieux qu'un mode de chauffage conforme à la règlementation en vigueur et faire entretenir ladite installation régulièrement et au moins une fois par an par une entreprise spécialisée, en souscrivant corrélativement tous les contrats d'entretien nécessaires à cet effet. Il en sera de même des canalisations intérieures et des robinets d'eau et de gaz, dont le preneur devra justifier de l'entretien à toute réquisition du bailleur.

IX - ENTRETIEN - REPARATIONS - MISE EN CONFORMITE

Le preneur devra:

1°) Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur, tant lors de l'entrée en jouissance qu'en cours de bail, aucun travaux, ni remise en état, le preneur renonçant par ailleurs expressément à tous recours à l'encontre du bailleur pour les vices et défauts de la chose louée, par dérogation à l'article 1721 du Code Civil.

Il devra en outre:

2°) Tenir les lieux loués pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements en bon état d'entretien et effectuer toutes les réparations qui pourraient être nécessaires, compris celles de la force majeure en remplaçant s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé, à l'exception de celles résultant de la vétusté et des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil. à savoir celles concernant les gros murs et les voûtes, la réfection des poutres et des couvertures entières et la reconstruction totale des murs de soutènement et de clôture, qui resteront seules à la charge du bailleur.

-/ A

6

12.2

Le preneur devra notamment réparer ou remplacer à ses frais tous les vitrages (verticaux et horizontaux) qui pourraient recouvrir et fermer certaines parties des lieux loués et s'engage à n'exercer aucun recours contre le bailleur en raison des dégâts causés par des infiltrations d'eau provenant desdits vitrages.

Il devra assurer pendant toute la durée du bail, de sa reconduction ou de ses renouvellements, l'entretien , la réfection et le remplacement de tous les éléments de fermeture (portes en bois ou en verre ,grilles , volets roulants ,vitrages , etc..) y compris ceux existant à son entée dans les lieux , des sols , des canalisations, des robinetteries, des installations électriques et de gaz, des compteurs, des descentes et évacuations, des installations sanitaires, de même que le remplacement de tous appareils se trouvant dans les lieux loués à son entrée , les énonciations ci-dessus étant seulement indicatives et non limitatives.

- 3°) Effectuer à ses frais tous travaux qui pourraient être prescrits par les autorités administratives, lors de l'entrée en jouissance ou en cours de bail aux fins notamment de permettre l'utilisation des locaux telle qu'autorisée par le bail, en conformité avec la réglementation actuelle ou future, quelle que soit la nature des prescriptions administratives (hygiène, sécurité, installations électriques, moyens de secours, environnement, performance énergétique, législation du travail, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, etc...), de façon à ce que le bailleur ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet, mais à l'exclusion de tous travaux relevant de l'article 606 du code civil.
- 4°) Informer le bailleur sans délai de toutes réparations qui pourraient incomber à ce dernier, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produits dans les lieux loués sous peine d'être tenu de l'indemniser du préjudice pouvant résulter pour lui du sinistre et de son défaut de déclaration en temps utile à la compagnie d'assurance.

X-TRAVAUX

1°) Travaux du preneur

- a) Il ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs, voûtes ou planchers, ni construction, sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur, et de la copropriété s'il en existe pour les travaux requérant l'agrément de cette dernière, toute demande d'autorisation devant être accompagnée de la fourniture d'un dossier complet comportant un descriptif technique et des plans faisant également mention de l'existant.
- b) En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur et par des entreprises qualifiées, le preneur devant par ailleurs faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres éventuellement requises, lesquelles devront être obtenues préalablement au commencement des travaux;
- c) Il devra en outre souscrire toutes les assurances nécessaires, vérifier que celles des intervenants soient à jour, de telle manière que la responsabilité du bailleur ne puisse jamais être engagée ou recherchée du fait des travaux exécutés par le preneur.
- d) Tous les travaux réalisés par le preneur deviendront la propriété du bailleur sans indemnité à la fin du présent bail, sans préjudice de la faculté pour le bailleur d'exiger, mais en fin de jouissance, la remise en état des locaux dans leur état initial.



2°) Travaux du bailleur que le preneur devra souffrir

- a) Supporter sans indemnité ni recours contre le bailleur, par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, la gêne et les conséquences de toute nature, qui résulteraient de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparations, grosses ou menues, passages de canalisations, que le bailleur se réserve de faire exécuter dans les locaux loués, quelle qu'en soit la durée, cette dernière excédât-elle 21 jours; souffrir dans les mêmes conditions, la gêne et les conséquences de toute nature, qui résulteraient de l'exécution des travaux d'entretien et de réparation, d'amélioration (ravalement, etc..), de transformation ou de construction nouvelle qui pourraient être exécutés dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.
- b) Déposer à ses frais et sans délai, tous agencements, mobiliers ou matériels, stores enseignes, et installations quelconques dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux par le bailleur ou un quelconque occupant de l'immeuble; laisser en outre en toute époque, libre accès aux conduites d'eau, de gaz et d'électricité, gaines de ventilation et autres.
- c) Supporter à ses frais, toutes modifications d'arrivée, de branchement, ou remplacement de ses compteurs ou de ses installations intérieures, conformément aux demandes qui pourront être effectuées par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité ou du chauffage, ou lorsqu'elles seront rendues nécessaires par le fonctionnement de l'immeuble.
- d) Supporter en outre, sans indemnité ni recours contre le bailleur par dérogation à l'article 1723 du code civil, toute modification qui pourrait être apportée à l'immeuble, en ce compris aux accessoires de la chose louée.

XI - ASSURANCES - RESPONSABILITE

11.1. Assurance du Bailleur

Le Bailleur garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire.

Le Bailleur assurera l'immeuble et tous les éléments d'équipement ou autres, devenus immeuble par destination, contre les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, destruction partielle ou totale. Il se réserve par ailleurs le droit de couvrir tous autres risques raisonnables susceptibles d'affecter les biens immobiliers objet du présent bail.

11.2. Assurance du Preneur

Le Preneur devra faire assurer contre tous dommages résultant de l'incendie, fumées, dommages électriques, explosion, foudre, bris, vol, dégâts des eaux, inondation, refoulement d'égouts et canalisations, effondrement, les installations, constructions et aménagements éventuellement effectués dans les locaux loués, son mobilier, son matériel, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Le Preneur devra faire assurer les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité dans les locaux, notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

1 K

Le Preneur souscrira en outre une garantie au titre des dommages immatériels consécutifs à un sinistre et notamment la perte d'exploitation.

Le Preneur devra justifier de la souscription de ses polices et de leur maintien, ainsi que de l'acquit des primes à toute réquisition du Bailleur pendant la durée du bail et ses éventuels renouvellements.

Dans le cas où les activités exercées par le Preneur entraîneraient, soit pour le Bailleur, soit pour les colocataires, soit pour les voisins, des surprimes d'assurance, le Preneur sera tenu tout à la fois d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime payée par lui et en outre, de le garantir contre toute réclamation d'autres locataires ou voisins.

11.3. Renonciation à recours

Le Preneur s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours contre le Bailleur et ses assureurs, du fait de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou de troubles de jouissance des lieux loués et même en cas de perte totale ou partielle des moyens d'exploitation, y compris les éléments incorporels.

Le Bailleur et ses assureurs renoncent en contrepartie à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le Preneur et ses assureurs.

11.4. Responsabilité

Le preneur renonce à tout recours en responsabilité contre le bailleur et à solliciter une indemnité ou une diminution du loyer :

- a) en cas de vol, ou tout autre acte délictueux dont le preneur, son personnel ou ses clients, pourraient être victimes dans les lieux loués ou les parties communes de l'immeuble, le bailleur n'assumant notamment aucune obligation de surveillance.
- b) en cas de modification, d'interruption ou de suppression du gardiennage éventuel, un tel service, s'il était mis en place, restant pour le bailleur une simple faculté.
- c) en cas d'agissements engageant la responsabilité de tiers, qu'ils soient ou non occupants de l'immeuble, le preneur devant faire son affaire personnelle des recours engagés contre l'auteur desdits agissements,
- d) en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets mobiliers, matériels et marchandises s'y trouvant, par suite de fuites, infiltrations, humidité, gel, etc..., le preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le bailleur, le bailleur ne pouvant en aucun cas, en particulier, être tenu pour responsable d'une insuffisance d'aération, d'éclairage ou de l'impossibilité d'évacuer les eaux vannes et usées, dans l'hypothèse où les locaux loués comporteraient un local en sous-sol,
- e) en cas d'arrêt, même prolongé, dans le service de l'électricité, de l'eau, du gaz, du chauffage ou du fonctionnement de l'ascenseur ou de tous autres services de l'immeuble.



XII - LOCATION-GERANCE - SOUS-LOCATION - CESSION

- 1°) Le preneur devra occuper personnellement les lieux loués et ne pourra en conséquence donner le fonds de commerce exploité dans les lieux en location-gérance, ni se substituer quiconque, même à titre gratuit dans les lieux loués; il ne pourra non plus y domicilier toute personne physique ou morale.
- 2°) Le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie des lieux loués et dans l'hypothèse où la sous-location partielle des locaux serait autorisée, il devra se conformer aux prescriptions légales requises, l'ensemble des tocaux conservant en toute hypothèse de convention expresse, un caractère indivisible.
- 3°) Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, sauf à l'acquéreur de la totalité de son fonds de commerce, dans l'activité contractuellement autorisée et à condition d'avoir obtenu préalablement l'agrément exprès et par écrit du bailleur.

A cette fin, toute cession devra faire l'objet, un mois avant la date projetée, d'une notification préalable adressée au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, l'invitant à donner l'agrément prévu ci-dessus et à concourir, en cas d'agrément, à la cession envisagée, ladite notification devant comporter dénonciation intégrale du projet de cession.

Toute cession autorisée – la cession s'entendant de tout apport et d'une façon plus générale de toute opération assimilable telle que la cession de la totalité des parts sociales-devra en outre comporter la stipulation d'une garantie solidaire du cédant et de tous cessionnaires successifs pour le paiement des loyers et des charges comme pour l'exécution de toutes les conditions du bail pendant une durée de trois ans à compter de la cession, aucune cession ne pouvant par ailleurs intervenir sans qu'aient été réglés préalablement tous arriérés de loyers, charges et accessoires.

Sans préjudice des formalités de signification prévues par l'article 1690 du Code Civil, une copie exécutoire ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature, aux frais du preneur et ce, à peine de résiliation de plein droit du bail.

Un état des lieux contradictoire devra être établi entre le Cédant et le Cessionnaire en présence du Bailleur, un exemplaire dudit état des lieux étant remis sans frais au bailleur en cas de concours à l'acte et à défaut, en annexe à l'exemplaire original de l'acte de cession devant être remis au bailleur dans le mois de la signature, aux termes de l'article qui précède.

XIII - CLAUSE PARTICULIERE

Monsieur Yoann AGNESETTA et Monsieur Sébastien LEOTURE, nés respectivement :

- à SCHOELCHER (Martinique - France) le 15 septembre 1983,

- à FORT-DE-FRANCE (Martinique - France) le 16 juillet 1983.

Se portent conjointement caution personnelle et solidaire à hauteur de trois termes de loyers, soit à hauteur d'une somme de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS (13.725,00 €), de l'exécution de l'ensemble des obligations du présent bail.

1.A

En cas de cession ou de changement de titulaire, quelle que soit la forme ou la nature de l'opération autorisée par le bail, le maintien de cet engagement de caution solidaire personnelle du ou des représentants légaux du preneur personne morale, reste une condition essentielle de la présente location, sans laquelle le bailleur n'aurait pas souscrit.

XIV - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement même partiel à son échéance de toutes sommes dues en vertu du présent bail, qu'il s'agisse des loyers et/ou indemnités d'occupation, ou des accessoires, tels que charges, taxes, pénalités, intérêts, frais de poursuite, comme à défaut de paiement de tous arriérés dus par suite d'indexation, de révision ou de renouvellement, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, un mois après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire restée infructueuse, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations postérieures à l'expiration du délai du mois.

Si au mépris de cette clause, le preneur refusait de quitter immédiatement les lieux loués, il y serait contraint en exécution d'une simple ordonnance rendue par le magistrat statuant référé auquel les parties attribuent en tant que de besoin expressément compétence, constatant l'acquis de la clause résolutoire et prescrivant l'expulsion du preneur, pour poursuivre cette dernière.

Tous frais de procédure, de poursuites ou de mesures conservatoires, tous frais de levées d'état de notification, si celles-ci sont requises, seront à la charge du preneur et seront considérés comme supplément et accessoire du loyer.

Le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre d'indemnité sans préjudice de son droit à tous dommages et intérêts.

Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

XV - SANCTIONS

A défaut de paiement à leur échéance, de toutes sommes dues en vertu du présent bail, huit jours après une simple lettre recommandée demeurée sans suite, les sommes dues seront automatiquement majorées de dix pourcent (10 %), ladite majoration restant indépendante d'un intérêt de retard conventionnellement fixé au taux de base bancaire majoré de trois points et de l'obligation pour le preneur de régler l'intégralité des honoraires et frais de procédure, en ce compris les frais de commandement et de recettes.

XVI - INDEMNITE D'OCCUPATION

L'indemnité d'occupation à la charge du preneur, en cas de maintien dans les lieux sans droit ni titre, sera établie forfaitairement sur la base du double du loyer global de la dernière année de location.

Cette indemnité est due dès le jour suivant la fin de la location et ce jusqu'au jour de la restitution des locaux, tout mois commencé étant dû en entier.

Les charges demeurent également dues jusqu'au jour où les lieux sont restitués au bailleur.

7.A

XVII - RESTITUTION DES LIEUX

- 1°) Le preneur devra préalablement à tout déménagement, justifier du paiement de toutes contributions à sa charge, ainsi que de toutes facturations correspondant aux abonnements et consommations d'eau, de gaz, électricité, téléphone et autres ; il devra également être à jour de tous arriérés de loyers et accessoires.
- 2°) Le preneur devra d'autre part rendre les locaux loués en bon état d'entretien en conformité des obligations lui incombant en vertu des présentes, telles que stipulées à l'article IX.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la location, un état des lieux sera dressé par un huissier et/ou un architecte mandaté d'un commun accord ou à défaut par le bailleur.

Faute d'exécution spontanée par le preneur des réparations et/ou remises en état lui incombant telles que décrites dans l'état des lieux, dans les quinze jours de la notification de ce dernier, lesdites réparations et remises en état seront effectuées par le bailleur à la diligence et sous la surveillance de son architecte.

Le coût de ces interventions, en ce compris les honoraires de l'architecte, sera supporté par le preneur et imputé corrélativement sur le dépôt de garantie, sans préjudice de toutes indemnités complémentaires dues par le preneur au bailleur en cas de travaux excédant le dépôt de garantie ou au titre notamment de l'impossibilité de procéder à la re commercialisation immédiate des locaux.

XVIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Diagnostics Etat des risques naturels et technologiques et Amiante

Le bailleur a fait établir un dossier par un Cabinet agrée.

2°) Visite des lieux

Le preneur devra laisser visiter les lieux par le bailleur et/ou toute personne dûment autorisée par ses soins, aux fins de lui permettre de s'assurer de l'état desdits lieux, prendre plus généralement toutes mesures pour la conservation de ses droits, faire effectuer toutes réparations ou travaux qu'il jugerait utiles, ou encore de les faire visiter par tout futur acquéreur, futur locataire ou prêteur éventuel.

En outre, dans les trois mois qui précèderont l'expiration du bail, ou le départ du preneur, en cas de congé donné par ce dernier, ou encore dans l'hypothèse d'une mise en vente des biens loués, le bailleur pourra apposer un panneau ou calicot sur la façade des locaux.

4. A

3°) Changement d'état

Le preneur s'engage à notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil et toute modification au registre du commerce – ou au répertoire des métiers.

4°) Tolérances

Il est convenu que toutes tolérances de la part du bailleur concernant l'exécution des clauses et conditions des présentes, quelle qu'ait pu en être la fréquence ou la durée, ne pourront jamais être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces conditions et génératrices d'un quelconque droit, toutes modifications des présentes ne pouvant résulter que d'un avenant dont les frais et honoraires seront à la charge du preneur qui s'y oblige.

5°) Indivisibilité

Le bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du bailleur et en cas de co-preneurs, leur obligation sera réputée indivisible et solidaire.

XIX - ENREGISTREMENT - FRAIS

Les présentes pourront faire l'objet d'un enregistrement, aux frais et à la diligence du preneur.

Tous les frais générés par le présent bail, confection de bail, état des lieux, sont à la charge du preneur qui s'y oblige. Ces frais seront réglés au plus tard au jour de la signature des présentes.

Le preneur s'engage aussi à supporter les frais de tous les actes postérieurs à la présente location, et ce quelle qu'en soit la forme ou la raison, changement de titulaire, modification de l'assiette des lieux loués, etc.

XX-ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en sa demeure, le preneur dans les lieux loués.

Fait à BORDEAUX
En TROIS exemplaires
Le VINGT CINQ MARS DEUX MILLE DIX NEUF

Le Preneur

Le Bailleur

7. A